



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N° 12 du 07 FEV. 2024
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SNC COMMENTRY
pour la réhabilitation de l'intégralité de l'ancien site de fabrication de médailles
sis 3 avenue André Commentry à SAUMUR**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant substitution de la société PICHARD BALME par la société SNC COMMENTRY pour la réhabilitation d'un ancien site de fabrication de médailles, sis 3 avenue André Commentry à Saumur ;

Vu le rapport NEODYME référencé R-AUM-2307-01c du 22 septembre 2023 intitulé « dossier de récolement », transmis par la société SNC COMMENTRY par courriel du 3 octobre 2023 ;

Vu le rapport « dossier de restriction d'usage ou de servitudes » du 19 septembre 2023 référencé R-ANP-2309-3a, transmis par la société SNC COMMENTRY par courriel du 3 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au tiers demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du tiers demandeur formulées par courrier du 26 décembre 2023 auxquelles l'inspection des installations classées a répondu par courrier du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 15 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- certains travaux de réhabilitation définis dans le dossier de mai 2020, en particulier l'excavation des zones de pollutions concentrées en hydrocarbures (zone S14) et en composés organiques halogénés volatils (COHV) et métaux (zone O), n'ont pas été effectués par la société SNC COMMENTRY ;
- l'ensemble des travaux de réhabilitation prévus par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 n'ont pas été réalisés dans le délai d'un an à compter de sa date de notification ;
- le piézomètre supplémentaire qui doit être implanté dans la zone correspondant à l'ancien puisard n'a pas été créé et seulement 3 piézomètres sur les 4 réalisés lors de l'étude BURGEAP ont été suivis. De plus, les résultats de la surveillance des eaux souterraines de juin 2023 n'ont pas été transmis. Quant aux paramètres suivis en mars 2023, les HAP n'ont pas été analysés pour Pz1 et Pz2, et les hydrocarbures C6-C10, alcools et solvants polaires,

chlorophénols et phénols, étain, argent, or, platine n'ont pas été recherchés alors qu'ils avaient été investigués dans les diagnostics environnementaux visés ;

- les travaux de réhabilitation n'ayant pas été finalisés, le suivi de la qualité de l'air intérieur des garages/parkings et de l'eau potable doivent être refaits ;
- la constitution des garanties financières n'a pas été justifiée ;
- le dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) dans la forme prévue aux articles R.515-31-2 à R.515-31-3 du code de l'environnement n'a pas été transmis, le « dossier de restriction d'usage ou de servitudes » du 19 septembre 2023 présentant des restrictions d'usage entre parties (RUP) ne répondant pas au dossier attendu pour l'établissement de SUP ;

Considérant que le rapport référencé R-AUM-2307-01c du 22 septembre 2023 de NEODYME transmis par courriel du 3 octobre 2023 ne démontre pas l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixé dans le plan de gestion ;

Considérant que par courrier du 26 décembre 2023 l'exploitant a transmis la copie d'une garantie à première demande justifiant de la constitution d'une garantie financière d'un montant de 37 000 € ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2, 3.5, 3.7, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNC COMMENTRY de respecter les prescriptions des articles 3.2, 3.5, 3.7, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La société SNC COMMENTRY, tiers demandeur pour la réhabilitation d'un ancien site de fabrication de médailles sis 3 avenue Commentry à Saumur, est mise en demeure :

- de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant les travaux de réhabilitation définis dans le dossier de mai 2020 ;
- de respecter l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées un plan d'actions avec un échéancier prévisionnel de mise en œuvre de l'ensemble des travaux de réhabilitation ;
- de respecter l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux démontrant l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion et en justifiant les exutoires ainsi que le suivi des déchets sortants ;
- de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 :
 - en implantant un piézomètre dans la zone correspondant à l'ancien puisard et en recréant si nécessaire les 4 piézomètres réalisés lors de l'étude BURGEAP et censés toujours être en place, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - en transmettant à l'inspection des installations classées un programme de surveillance environnementale conforme aux exigences de ce même article, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - en mettant en œuvre ce programme à l'issue des travaux, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la réalisation de la première campagne (période estivale ou hivernale), et en transmettant les résultats correspondants sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en adressant à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux et un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) dans la forme prévue aux articles R.515-31-2 à 515-31-3 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du tiers demandeur les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et/ou à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SNC COMMENTRY par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de la commune de SAUMUR et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

